

DECISION N°2019-L0385/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement ECONBA/TTM SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 août 2019, suite à son recours et des groupements SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE et SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2019 du Groupement ECONBA/TTM SARL contre la décision n°2019- L0333/ARCOP/ORD du 13 août 2019 rendue par l'ORD en sa séance du 13 août 2019, suite à son recours et ceux des groupements SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE et SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Sidiki KONE, Cyrille NEYA, Ibraïma OUEDRAOGO et Brahima BAYOKO respectivement DG/ECONBA, juriste et agents du groupement ECONBA/TTM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Pascal SOME, représentant du secrétaire général du CRSO ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Idrissa Kirsi TRAORE, avocat à la SCPA-ACR, conseil du groupement SEG-NA BTP/VAMOUS GLOBAL SERVICE SARL ;
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juriste du groupement MONDIAL TRANSCO/SUD SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le groupement ECONBA/TTM SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision en sa séance du 13 août 2019 suite à son recours et ceux des groupements SEG-NA BTP/VAMOUS GLOBAL SERVICE et SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès

leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 août 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 septembre 2019; que le groupement ECONBA/TTM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 août 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Sud-Ouest a lancé l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du groupement SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE non conforme au DAO aux motifs que sa caution de soumission n'est pas conforme à la convention du groupement qui désigne Monsieur Alzouma YONLI, compte N°002002 de Microfinance FADIMA, Gérant de l'Entreprise VAMOISS GLOBAL SERVICE ,comme mandataire du groupement; que cependant, Monsieur Alzouma YONLI est représenté par Monsieur Rasmané SEGDA, non membre du groupement et titulaire d'un autre compte N°00100695 de Microfinance FADIMA ;

que concernant le groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO,il lui est reproché l'absence de la liste de matériel notariée telle que spécifiée dans le DAO ; qu'il y a une insuffisance de chiffre d'affaires (non original) avec une moyenne de 396 544 928 FCFA au cours des trois (03) dernières années fournies au lieu de 590 000 000 pour MONDIAL TRANSCO, mandataire du groupement; que l'Entreprise SUD-SERVICE SARL a présenté des états financiers non légalisés de la République du Mali sans le chiffre d'affaires certifié ;

quant au groupement ECONBA/TTM SARL, il lui est reproché un double engagement du Directeur des travaux, TALL Abdel Aziz qui est engagé simultanément dans le même poste au niveau de l'Entreprise GÉSeB SA.s depuis 07 (ans) ; que la liste du matériel notariée n'a pas été fournie ; que l'objet du projet est la réalisation de 08 km dans la région des cascades au lieu de 13, 8km dans la région du Sud-ouest sur la ligne de crédit ;

les requérants avait contesté cette décision de la CRAM et l'ORD avait infirmé les résultats provisoires en déclarant leurs plaintes fondées en tous points de vu ;

le groupement ECONBA/TTM SARL demande le retrait de cette décision et estime que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par l'ORD en sa séance du 13 août 2019, fondement pris de l'article 30 alinéa 2 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/07/2017 ;que ce principe exige l'équité et l'équilibre des parties dans une affaire ;que selon ce principe, toutes les parties à une même procédure doivent avoir connaissance de la procédure, de l'ensemble des

arguments discutés, de toutes les pièces versées au dossier et doivent pouvoir débattre libre lors du procès ; que s'il avait eu la parole, l'ORD aurait eu une saine appréciation du grief retenu contre l'offre du groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE ; qu'en plus, la caution de soumission du groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE n'est pas valide ; que lors des débats à l'audience du 13 août 2019, le représentant de l'autorité contractante avait relevé que le groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE a complété sa garantie de soumission après la date limite de remise des plis ; qu'il faut souligner que cette pièce ne fait partie des pièces visées par l'arrêté N°2017/392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalité de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés publics, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ; que l'article 2 de l'arrêté précité donne la liste des pièces administratives à produire qui est composée d'une attestation de situation fiscale, d'une attestation de situation cotisante, d'une attestation de non engagement du Trésor public, d'une attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales, l'extrait du RCCM ou tout extrait de registre professionnel et d'une attestation de non faillite valable pour trois mois ; que ce fait viole de façon flagrante les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats conformément l'article 2 de la loi N°039-2016/AN du décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; qu'en complétant son offre avec la version corrigée de sa caution, le groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE admet tacitement que la première caution figurant dans son offre initiale n'est pas valide ; qu'aussi, lors des débats à l'audience du 13 août 2019 et après vérifications par les membres de l'ORD, il a été constaté que la convention du 06 juin 2019 entre SEG-NA BTP et VAMOUISS GLOBAL SERVICE avait désigné Monsieur Alzouma YONLI, gérant de VAMOUISS GLOBAL SERVICE comme mandataire du groupement ; que la caution de soumission établie postérieurement à cette convention désigne une autre personne comme mandataire du groupement en la personne de Monsieur Rasmané SEGDA ; qu'il y a une confusion des mandataires du groupement ; que le groupement se retrouve avec deux mandataires et deux numéros de compte distincts, l'un appartenant à Alzouma YONLI et l'autre Monsieur Rasmané SEGDA ; que les titulaires des comptes étant des personnes physiques, ces comptes ne devraient pas être affectés aux sociétés qui ont des personnalités juridiques distinctes de celles de leurs dirigeants ; que chaque société a un patrimoine propre par rapport à ceux de ses dirigeants ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret 2017-0050 la procédure devant l'ORD doit respecter le principe du contradictoire ;

considérant que le requérant a soutenu que ce principe du contradictoire n'a pas été respecté ; qu'il n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur la question de la validité de la garantie de soumission de son concurrent SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE ;

considérant que le requérant est soutenu dans cette logique par le groupement. SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO précédemment requérant et réconvoqué à cette session dans le stricte respect du principe du contradictoire ;

considérant que l'ORD note que ce principe est fondamental dans la prise de ses décisions ; que c'est dans ce sens que toutes les parties avait été reçu en même temps lors de sa session précédente dans la mesure où les différents intérêts étaient en concurrence ; que dans la mesure où les parties estiment n'avoir pas eu un temps de parole sur tous les points, il convient simplement de retirer la décision attaquée uniquement sur le point querellé et de réouvrir les débats afin de vider définitivement la question ;

considérant que le dossier a requis une garantie de soumission de 7 900 000 francs CFA ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé et concernant la non-conformité de la garantie de soumission du groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE ;

considérant qu'il a été soutenu dans cette logique par le groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO ;

considérant que le groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE a noté que les recours sont multipliés par le requérant dans le seul but de ralentir la procédure ; que ce comportement doit être réprimandé conformément à la réglementation en vigueur ; que la question de sa garantie a largement été débattu à la session antérieure ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas apporté d'élément fondamental permettant de revoir sa position sur la question ;

qu'en effet, s'agissant de la garantie de soumission, l'important est de s'assurer de son montant d'une part et, d'autre part, de la possibilité de la réaliser au cas où le soumissionnaire ne respecterait pas ses engagements ; qu'en d'autres termes, il s'agit de s'assurer que les conditions de validité de la garantie autonome fixées par l'article 41 de l'acte uniforme portant organisation des suretés ont été respectées ; qu'en l'espèce, lesdites conditions de validité ont été respectées par la garantie de soumission (garantie autonome) fournie par le groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE ;

que l'incohérence sur le fait d'avoir mentionné dans la caution de soumission que Monsieur Alzouma YONLI est représenté par Monsieur Rasmané SEGDA n'entache en rien la validité du document ; que ladite garantie a été émise au profit du groupement SEG-NA BTP/VAMOUISS GLOBAL SERVICE qui a été clairement identifié ; que c'est donc à tort qu'elle a rejeté l'offre du requérant sur cet aspect ; que le requérant n'est pas fondée a contesté ladite garantie ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait du groupement ECONBA/TTM SARL est recevable ;**
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que sur le respect du principe du contradictoire la demande de retrait est fondée et de retirer la décision du 13 août 2019 sur le point relatif à la garantie de soumission du groupement SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE ;**
- de réexaminer au fond la prétention du requérant relativement à la garantie de soumission du groupement SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE ;**
- qu'au fond la plainte du Groupement ECONBA/TTM SARL n'est pas fondée sur le point querellé, la garantie de soumission du groupement SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE étant juridiquement valide ;**
- qu'il sied de confirmer par ailleurs la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 août 2019 en ses points non retirés suite aux recours des groupements Groupement ECONBA/TTM SARL, SEG-NA BTP/VAMOISS GLOBAL SERVICE et SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb RN 12)-Gongonbili ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*